

GE_GERICHTE A/2902/2016 vom 16. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2902_2016

FR: GE_GERICHTE A/2902/2016 du 16 juin 2017

IT: GE_GERICHTE A/2902/2016 del 16 giugno 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 16.06.2017
A/2902/2016

A/2902/2016 ATA/667/2017 du 16.06.2017 sur JTAPI/221/2017 (PE), IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2902/2016 - PE " ATA/667/2017 ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 16 juin 2017 dans la cause Monsieur A_____ contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 27 février 2017 (JTAPI/221/2017)

Considérant : que, le 29 mars 2017 Monsieur A_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), contre un jugement rendu le 27 février 2017 par le Tribunal administratif de première instance ; que par lettre datée du 3 avril 2017, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 29 avril 2017, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 16 mai 2017 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 31 mai 2017, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émoluments. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 29 mars 2017 par Monsieur A_____ contre le jugement du 27 février 2017 du Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur A_____, à l'office cantonal de la population et des migrations, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Carole Meyer le juge délégué : Jean-Marc Verniory Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.